
La situation des langues occitane et poitevine-saintongeaise au regard des institutions et de la société française

Jean-Christophe DOURDET



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/mimmoc/2061>

DOI : 10.4000/mimmoc.2061

ISSN : 1951-6789

Éditeur

Université de Poitiers

Ce document vous est offert par SCD de l'Université de Poitiers



Référence électronique

Jean-Christophe DOURDET, « La situation des langues occitane et poitevine-saintongeaise au regard des institutions et de la société française », *Mémoire(s), identité(s), marginalité(s) dans le monde occidental contemporain* [En ligne], 13 | 2015, mis en ligne le 30 juin 2015, consulté le 08 janvier 2018. URL : <http://journals.openedition.org/mimmoc/2061> ; DOI : 10.4000/mimmoc.2061

Ce document a été généré automatiquement le 8 janvier 2018.



Mémoire(s), identité(s), marginalité(s) dans le monde occidental contemporain – Cahiers du MIMMOC est mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution 4.0 International.

La situation des langues occitane et poitevine-saintongeaise au regard des institutions et de la société française

Jean-Christophe DOURDET

Introduction

- 1 Depuis les prémices de la construction de l'État français cohabitent sur le territoire une pluralité de langues, d'origine romane, celtique, germanique ou basque. Parmi les langues en question, le français, dont la formation continue de faire l'objet d'études qui insistent plus ou moins soit sur l'importance des différents idiomes d'oïl soit sur l'importance des formes de prestige (langue de la Cour ou langue littéraire)¹, a fini par devenir au terme d'un long processus la langue nationale et seule officielle. Au fil de son expansion, principalement à partir des 16^e et 17^e siècle, à travers le territoire et les couches de la société, le français a rencontré les langues « autochtones » et a dû cohabiter avec elles, donnant lieu à des rapports de force de type diglossique parfois conflictuels, relayant en tant que variété haute les autres idiomes au rang dépréciatif de « patois » perçus comme formes rudimentaires de langue voire déconsidérés comme catégories infralinguistiques.
- 2 L'histoire des relations entre le français et les autres langues du territoire est par conséquent particulièrement signifiante en termes sociolinguistiques, ne serait-ce que par l'invention de ce que l'on pourrait qualifier d'antiglossonyme, à savoir le terme « patois »² qui crée encore la controverse parmi les linguistes mêmes dont certains utilisent parfois la forme avec un signifié se voulant neutre. La dénomination même des langues autres que le français, toujours vivantes à ce jour pour la plupart d'entre elles sur le territoire, interroge aujourd'hui encore selon qu'on les nomme langues régionales, langues minoritaires, langues minorisées ou encore langues historiques. La reconnaissance de ces langues a donc une histoire particulièrement tourmentée qui reflète la complexité des rapports humains, dont on ne saurait d'ailleurs extraire les

langues, notamment en termes de rapports de classe et de relations Paris-Province. Il est néanmoins possible de distinguer des étapes à travers le long processus qui a abouti d'une part à mettre en minorité les langues régionales sur leur territoire et d'autre part à une certaine forme de reconnaissance et donc de légitimation. Il s'agit d'abord de prendre en considération la situation, à la sortie du Moyen-Âge, de ce qui caractérisait le rapport du français, ou plutôt des tenants du français comme langue de prestige, aux autres idiomes de France, puis de reconstituer les étapes qui jalonnent l'histoire des avancées et des résistances à l'égard des langues de France. Enfin, de manière pratique, il s'agit de faire le point sur les situations réelles, en termes d'enseignement, de reconnaissance et de représentations sociolinguistiques, de deux des langues qui se pratiquent sur le sol français, à savoir les langues occitane et poitevine-saintongeaise.

Histoire de la reconnaissance des langues dites régionales en France

Aux origines, la guerre aux patois³

Institutionnalisation du français

- 3 C'est au cours du XVI^e siècle que le français s'impose comme langue administrative officielle face au latin par l'intermédiaire de l'Ordonnance de Villers-Cotterêts, texte législatif édicté par le roi de France François Ier, entre le 10 et le 25 août 1539. A compter de cette date, aucun autre idiome ne sera reconnu comme légitime au sein de l'État même si, en pratique, il s'avérait nécessaire de traduire les décrets et ordonnances pour que le peuple de France allophone comprenne les textes. Avant cette période, on trouve notamment nombre de registres rédigés dans les diverses langues de France⁴ et non en latin. Le français ne prend donc vraiment son essor, comme langue administrative en tous cas, qu'à partir de l'instauration de l'ordonnance de Villers-Cotterêts mais il faut attendre le siècle suivant pour voir Claude de Vaugelas donner l'impulsion visant à proposer un français en voie de standardisation là où auparavant régnait un complexe dialectal, dans lequel l'on peut néanmoins reconnaître un ensemble linguistique cohérent que l'on dénommera langue d'oïl, comportant divers idiomes qui, pour certains, ont connu leur moment de gloire, tel le normand ou le picard.
- 4 L'ordonnance de Villers-Cotterêts, bien que non suivie immédiatement d'effet, a déclenché le processus qui aboutira sinon à la disparition d'une partie du paysage linguistique français, du moins à son sévère affaiblissement, et ce, jusqu'à l'aube du XXI^e siècle, alors que l'ordonnance visait à l'origine à lutter contre l'omniprésence du latin, latin que le petit peuple ne comprenait plus depuis longtemps. Ainsi, petit à petit, le français pénétrera à travers les classes sociales les plus favorisées puis à travers l'espace jusque dans les chaumières des paysans qui, pas avant le XX^e siècle pour l'essentiel, deviendront bilingues, bien que non-reconnus comme tels, avant d'interrompre de leur propre décision, sous l'influence de l'idéologie du monolinguisme, la transmission, dans la plupart des petits pays de France, de leur idiome maternel.

Promotion de l'universalité de la langue française

- 5 Si le processus de déstabilisation de la diversité linguistique de l'État a bien commencé au cours du XVI^e siècle, c'est un tout autre tour de force qui s'est joué au détour de la

Révolution française lorsque Barère prononça un discours le 8 pluviôse an II (27 janvier 1794) parlant au nom du comité de Salut Public, dans le même sens que l'Abbé Grégoire dans son rapport pour la Convention Nationale, intitulé sans ménagements « Sur la nécessité et les moyens d'anéantir les patois et d'universaliser l'usage de la langue française » présenté à la séance du 16 prairial An II (4 juin 1794)⁵.

- 6 Barère s'exprima ainsi : « Le fédéralisme et la superstition parlent bas-breton; l'émigration et la haine de la République parlent allemand... La Contre-révolution parle l'italien et le fanatisme parle basque. Cassons ces instruments de dommage et d'erreur. »
- 7 Il s'agit de bien comprendre qu'à cette date l'enquête commanditée préalablement par l'Abbé Grégoire sur les usages linguistiques sur l'ensemble du territoire français révéla clairement une situation largement minoritaire pour le français, la plupart des habitants n'entendant pas l'idiome national. Quelque temps auparavant, il avait pourtant été question de traduire dans différents idiomes de France les décrets qui devaient entrer en vigueur sur le territoire afin que le peuple puisse entendre les principes de la Constitution. Bien entendu, à la suite du discours de Barère, on entérine la nécessaire universalisation de la langue française.

Des avancées...

Loi Deixonne⁶

- 8 Le XX^e siècle connaîtra néanmoins une avancée essentielle en matière de reconnaissance des langues de France avec la loi 51-46 du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux dite loi Deixonne qui fut la première loi française autorisant l'enseignement des langues régionales de France.
- 9 Elle autorisa en fait l'enseignement facultatif de certaines langues régionales à savoir le basque, le breton, le catalan et l'occitan alors que des décrets ont étendu cet enseignement à d'autres langues extérieures à l'Hexagone dont le corse (décret 74-33 du 16 janvier 1974), le tahitien (décret 81-553 du 12 mai 1981) et des langues mélanésiennes (décret 92-1162 du 20 octobre 1992).
- 10 La loi Deixonne est manifestement la loi qui a marqué le plus grand progrès pour un nouvel élan dans la reconnaissance et l'enseignement des langues dites régionales, notamment par la durée de son application.

Code de l'éducation⁷

- 11 C'est seulement en juin 2001 que le Code de l'éducation abroge la loi Deixonne et regroupe des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'enseignement primaire, secondaire et supérieur. En outre, le Code de l'Education reprend les dispositions de la Loi Deixonne en matière d'enseignement des langues régionales dans sa deuxième partie, aménageant l'enseignement facultatif desdites langues et prévoyant également le cas d'un enseignement bilingue.

Mais le français d'abord

Loi Bas-Lauriol

- 12 Malgré l'avancée représentée par la Loi Deixonne, on éprouve le besoin d'affirmer la place du français dans la République, les langues régionales étant perçues comme des concurrentes potentielles. Il en est ainsi de deux députés, Pierre Bas et Marc Lauriol, qui proposèrent une loi entrée en vigueur le 31 décembre 1975, relative à l'emploi de la langue française, dite loi Bas-Lauriol, qui rendit l'usage du français obligatoire dans l'affichage public et la publicité commerciale et interdit l'utilisation de tout terme ou expression étrangers, bien que la même année, la loi Haby eût déclaré qu'un enseignement des langues et des cultures régionales pouvait être dispensé tout au long de la scolarité, assurant ainsi la possibilité d'un enseignement de toutes les langues minoritaires dans les écoles.

Article 2 de la Constitution⁸

- 13 C'est au cours de l'année 1992 qu'un coup dur fut porté à la reconnaissance des langues régionales en vertu de la modification de l'article 2 de la Constitution de la V^e République de 1958 visant à l'origine à lutter contre la présence de plus en plus manifeste de l'anglais dans la vie publique.
- 14 Ainsi, l'article 2 stipulait-il :
- « L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge à trois bandes verticales d'égales dimensions.
L'hymne national est la Marseillaise. La devise de la République est : « Liberté, Égalité, Fraternité. ».
Son principe est : gouvernement du peuple, pour le peuple et par le peuple. »
- 15 On y ajouta alors le premier alinéa suivant le 25 juin 1992 : « La langue de la République est le français. »
- 16 Après validation, cet article a été invoqué à plusieurs reprises pour refuser d'accorder davantage de reconnaissance aux langues régionales.

Loi Toubon⁹

- 17 On éprouve pourtant une fois de plus dans les plus hautes instances de la République le besoin de réaffirmer et de renforcer l'usage du français. C'est ce que propose le 4 août 1994, une loi relative à l'emploi de la langue française, connue sous le nom de loi Toubon, Jacques Toubon étant le ministre de la Culture de l'époque. Cette loi vise à protéger le patrimoine linguistique français, comprenant trois objectifs principaux :
- l'enrichissement de la langue ;
 - l'obligation d'utiliser la langue française ;
 - la défense du français en tant que langue de la République (article 2 de la Constitution de 1958).

Les années 2000 et le cadre européen

Charte européenne¹⁰

- 18 Le tournant des années 2000 se révèle être un peu plus propice à la reconnaissance des langues régionales. Tout d'abord, c'est en 1999, à la suite d'autres pays de l'Union européenne, sous la présidence de Jacques Chirac, en période de cohabitation avec le gouvernement de Lionel Jospin, que la France signe la Charte européenne des langues régionales et minoritaires après avoir sélectionné le minimum d'articles autorisé. Néanmoins, le Conseil constitutionnel rend un avis négatif quant à la ratification de la Charte déclarée anticonstitutionnelle. À ce jour, la France reste l'un des rares États d'Europe à n'avoir finalement pas avoir ratifié cette charte.
- 19 La Charte précise que « par l'expression 'langues régionales' ou 'minoritaires', on entend les langues pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un État par des ressortissants de cet État qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'État et différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet État. Elle n'inclut ni les dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ni les langues des migrants. »

Article 75-1 de la Constitution¹¹

- 20 L'année 2008 voit l'apparition d'une modeste avancée concernant les langues de France dans le cadre d'une modification constitutionnelle. L'article 75-1 est alors ajouté à la Constitution et rédigé de la manière suivante : « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France. »

La question de la modification de la Constitution

- 21 Début 2014, l'Assemblée nationale vote positivement en faveur d'une modification de la Constitution par le Congrès¹² dans l'optique d'une ratification de la charte européenne des langues régionales. Le Sénat devra désormais à son tour voter en faveur de la même modification afin que le Congrès puisse autoriser la modification de l'article 2 de la Constitution en vue de la ratification de la Charte européenne.

Les situations sociolinguistiques des langues occitanes et poitevine-saintongeaise

Aires linguistiques

La bi-partition du domaine gallo-roman¹³

- 22 Le domaine gallo-roman qui occupe la majeure partie du territoire de l'Etat se partage pour l'essentiel en deux grands domaines, celui d'oc et celui d'oïl depuis la naissance des langues romanes issues du latin. Le domaine francoprovençal, troisième composante gallo-romane, a été quant à lui identifié tardivement puisque c'est seulement en 1873, que Graziadio Isaia Ascoli, un linguiste italien, lui donne son nom de baptême¹⁴. On considère en général que l'ensemble d'oc constitue une langue en soi que l'on nomme occitan. Plus rares sont les linguistes à parler de langues d'oc au pluriel compte-tenu de la variation

dialectale somme toute modérée du domaine, et de l'Histoire de cette langue qui a notamment été la première langue romane à avoir connu une littérature d'envergure européenne à travers la poésie lyrique des Troubadours. Le domaine d'oïl est, quant à lui, reconnu aujourd'hui, en général, comme relativement moins homogène que celui d'oc, et l'on parle plus facilement de langues d'oïl au pluriel. La mythologie nationale de la genèse du français continue parfois de faire naître ce dernier de l'ensemble des dialectes d'oc et d'oïl¹⁵ quand pourtant il est avant tout morphologiquement et phonologiquement un avatar d'oïl, ce qui ne l'empêche pas d'avoir emprunté à d'autres domaines bien évidemment.



Figure – Langues de France et bipartition du domaine gallo-roman¹⁶

Le poitevin-saintongeais, entre Loire et Gironde

- 23 Au sein du domaine d'oïl, plusieurs variétés se singularisent par leurs traits atypiques, dont le poitevin-saintongeais, entre Loire et Gironde, qui se démarque du français et des autres idiomes d'oïl, notamment par l'usage du pronom personnel « i » pour « je », bien que le saintongeais utilise aujourd'hui « jhe », l'emploi du pronom neutre « o/ou », un vocabulaire original et un certain substrat occitan, entre autres faits saillants.

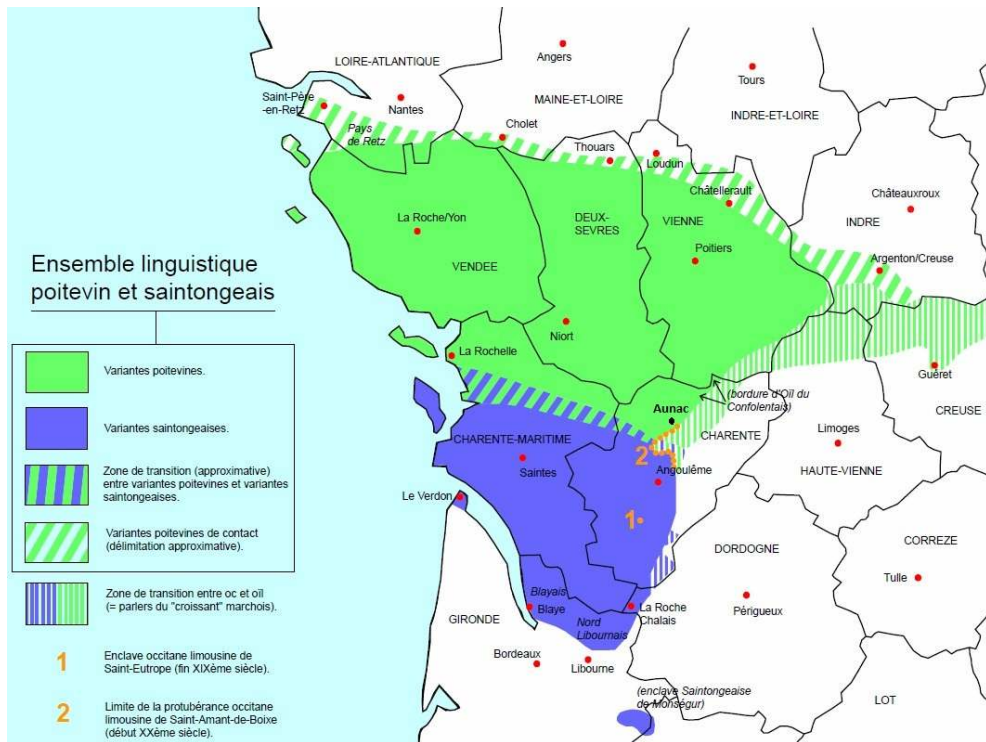


Figure – Le domaine linguistique poitevin-saintongeais par Eric Nowak¹⁷

L'occitan ou Langue d'oc et ses variantes dialectales

24 L'ensemble occitan se caractérise quant à lui par des traits morphologiques et phonologiques restés plus proches des origines latines. La langue occitane est dialectalisée. Les linguistes s'accordent habituellement à reconnaître six grands ensembles dialectaux : limousin, auvergnat, vivaro-alpin, provençal, languedocien et gascon. La carte présentée ci-dessous est annotée en occitan.



Figure – La langue occitane¹⁸

Enseignement

La situation de l'occitan

Dans le domaine public

- 25 En ce qui concerne la question de l'enseignement de l'occitan, il faut traiter séparément le primaire du secondaire. Les situations sont en fait très disparates selon la mise en place ou non de contrats Etat-Région pour le développement de la langue régionale, ce qui est le cas seulement en Midi-Pyrénées, Aquitaine et Languedoc-Roussillon.
- 26 Dans le primaire, le recrutement des enseignants en langues régionales s'effectue via le CRPE (Concours de Recrutement de Professeur des Ecoles) spécial LR (Langues Régionales) créé en 2002 et ouvert sur l'initiative des académies pour les langues régionales suivantes : corse, basque, occitan, créole, breton, catalan. L'enseignement s'effectue sous la forme d'interventions régulières d'un enseignant itinérant recruté ou dans le cadre d'un enseignement à parité horaire dans des écoles spécialisées publiques (oc-bi).
- 27 Dans le secondaire, le recrutement des enseignants s'effectue grâce au CAPES d'occitan-Langue d'oc mis en place en 1993. Quatre postes par an sont ouverts depuis 2004 alors qu'à ses débuts le CAPES d'occitan-langue d'oc proposait 25 postes par an. L'enseignant certifié, obligatoirement bivalent, enseigne donc une autre matière que l'occitan (espagnol, anglais, Histoire-géographie, lettres...), et est donc soumis à certaines épreuves du CAPES correspondant à cette autre matière. Il existe également, depuis 2013, un dispositif nommé Diplôme de compétence en langue occitane (DCL) qui permet à tout enseignant de valoriser ses compétences en langue.
- 28 En pratique, un enseignement optionnel d'occitan est proposé dans certains établissements ainsi que, dans de rares établissements, un enseignement dans la langue même, d'une matière comme l'Histoire qualifiée alors de « discipline non linguistique ».
- 29 Les lycéens ont la possibilité de se présenter à une épreuve optionnelle au baccalauréat qu'ils aient ou non bénéficié d'un enseignement au cours de l'année de terminale. Il est cependant à noter que le coefficient est de 2 contre 3 pour les langues anciennes comme le latin et le grec.
- 30 Dans l'enseignement supérieur, plusieurs Universités proposent un cursus de licence et de master, notamment à Toulouse et Montpellier. Il existe également des possibilités à Bordeaux et Aix-Marseille. D'autres universités, comme Poitiers, proposent un enseignement limité dans le cadre « d'options » ou « d'unités d'enseignement libres » en sus parfois d'un Diplôme d'Université (DU) d'occitan comme ce fut le cas pour l'Université de Limoges pendant des années avant la fermeture de ce DU en 2012.

Dans le privé

- 31 Dans le cadre de l'enseignement privé, ce sont principalement les écoles associatives nommées Calandretas¹⁹ qui proposent un enseignement en immersion en occitan afin de transmettre la langue. Ces écoles, fondées en 1979, ont suivi le modèle proposé par les écoles immersives bretonnes Diwan.

- 32 Par ailleurs, un enseignement d'occitan est également proposé dans certains établissements secondaires privés dont les enseignants sont recrutés via le CAFEP²⁰ qui suit les mêmes modalités que le CAPES et pour lequel un poste par an est ouvert.

La situation du poitevin-saintongeais

- 33 Concernant le poitevin-saintongeais, il n'existe aucun enseignement officiel. Dans les faits, certains enseignants du primaire ou du secondaire proposent un enseignement plus ou moins informel de poitevin-saintongeais dans le cadre d'ateliers par exemple. Un enseignement officiel est néanmoins dispensé dans le supérieur à la Faculté des Lettres et Langues de Poitiers sous forme d'unités d'enseignement libres et d'un DU de langues régionales.
- 34 Le poitevin-saintongeais a été retenu, avec d'autres langues d'oïl, à l'épreuve optionnelle du Concours de recrutement des professeurs des écoles (ou instituteurs, avant 1989) de 1982 à 2002 [http://www.languesdoil.org/?page_id=4] et fait partie de la liste des langues de France au Ministère de la Culture, suite au rapport de Bernard Cerquiglini d'avril 1999 sur l'application de la Charte : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/994000719%20/index.shtml>. Les langues d'oïl ne sont alors pas considérées comme dialectes de la langue nationale, ce qui les empêcherait de bénéficier des mesures prévues par la Charte, mais comme idiomes distincts du français. On peut en effet légitimement distinguer les dialectes dits en amont, ou de type 2, des dialectes en aval, ou de type 1, à la manière de Martinet (1969)²¹, faisant du poitevin-saintongeais non un dialecte du français mais de la langue d'oïl, ce qu'il est objectivement.

Représentations sociolinguistiques des idiomes infranationaux

Langue, dialectes, patois

- 35 Afin de bien comprendre les enjeux propres à la reconnaissance des langues régionales au sein de l'Etat français, il est bon de reconsidérer quelques notions métalinguistiques. En matière terminologique notamment, il a régné et règne encore une certaine confusion dans les usages entre les termes langue, dialecte ou patois selon qu'on les considère sous un angle social, linguistique ou sociolinguistique lorsqu'ils sont appliqués aux langues de France. Si tous les linguistes s'accordent à dire que « tout individu qui parle une langue »²², définissant ainsi comme langue toute variété linguistique au sens premier du mot langue, la question devient plus problématique au sein même de la communauté des linguistes dès lors qu'il s'agit de définir une langue en tant qu'ensemble sujet à variation propre à une communauté, un peuple ou une ethnie sur un territoire donné, ou non²³.
- 36 Si toute langue est sujette à variation dans l'espace et dans la société, force est de constater que les points de vue et les traitements diffèrent considérablement en fonction du statut des idiomes considérés. Ainsi, si le français est reconnu sans ambiguïté comme langue par l'ensemble de la population, il n'en est pourtant pas moins sujet à variation, que l'on pense au français méridional, au français québécois ou encore au français de Suisse, sans que nul ne nie la qualité de français à ces diverses variantes et sans que nul ne nie la qualité de langue au français. Néanmoins, lorsqu'il s'agit de considérer en France un idiome défini comme infranational, sujet lui aussi à variation même s'il s'agit d'une variation de type 2, c'est-à-dire en amont de la langue, comme défini par Martinet, l'opinion populaire s'accorde à ne pas appliquer le terme « langue » qui serait alors

ressenti comme excessif pour ce qui n'est reconnu que comme « dialecte », c'est à dire dans l'imaginaire, un idiome relativement limité dans l'espace et qui ne posséderait pas toutes les subtilités d'une langue, voire comme un patois, avec grosso modo le même signifié que dialecte mais dans le cadre d'un espace encore plus réduit et d'une richesse lexicale particulièrement moindre.

- 37 Chez les linguistes, le terme dialecte peut quoi qu'il en soit être défini de manière neutre comme la forme que prend toute langue sur un territoire donné au sein du territoire de la langue à proprement parler et parfois, pour ceux qui l'utilisent, le terme patois comme synonyme de parler local. Dans le champ sociolinguistique, les linguistes s'attachent davantage à dégager les représentations associées à chacun des termes et peuvent à ce titre reprendre chacun d'entre eux à des fins de description métalangagière liée au ressenti des locuteurs.
- 38 La question de la terminologie est donc loin d'être neutre et elle est, particulièrement en France, révélatrice des représentations qui ont cours ou ont eu cours à l'égard des idiomes autres que le français parmi la population et chez les élites de la nation. Néanmoins, on retrouve malgré tout des représentations similaires dans les phénomènes des dialetti italiens ou encore en Allemagne avec l'idée de Mundarten.

Crispations sur la question de l'aménagement des langues

- 39 Pour compléter le tableau des représentations à l'œuvre dans la question des langues régionales et de leur reconnaissance, il est utile de poser la question de l'aménagement graphique qui a largement tendance à focaliser les crispations dans l'idée que les locuteurs se font de leurs propres usages. Des graphies normalisatrices, et englobantes, ont été mises au point à la fois pour la langue occitane et la langue poitevine-saintongeaise. Néanmoins, leur réception continue souvent de faire débat à des degrés divers en fonction des langues.
- 40 Ainsi, en occitan, la graphie classique ou normalisée a déjà une longue histoire derrière elle, puisqu'elle a été mise au point dans la première moitié du 20^e siècle, mais fait pourtant encore l'objet d'attaques parfois virulentes de la part de groupes généralement autodéfinis comme mistraliens, particulièrement en Provence, qui promeuvent l'application à tous les dialectes d'oc de la norme orthographique établie par Frédéric Mistral, sous l'influence de Joseph Roumanille, en la faisant varier afin qu'elle reflète au mieux la phonologie de chaque variante subdialectale.
- 41 Pour le poitevin-saintongeais, l'UPCP²⁴ a également mis au point une graphie normalisée, englobante, qui est utilisée dans tous les ouvrages édités par ses soins. La graphie de l'UPCP fait également l'objet d'attaques virulentes de la part de groupes selon lesquels cette graphie soumettrait leur « patois » saintongeais au « diktat » de l'idiome poitevin et déformerait les traits spécifiques de leur idiome.
- 42 On discerne parmi les représentations à l'œuvre dans le refus de certains aménagements graphiques des discours et attitudes qui peuvent interagir et contribuer justement au choix d'une norme graphique ou au refus d'une normalisation. On relèvera notamment les représentations suivantes :
- la représentation de la langue régionale comme langue orale, non codifiée,
 - l'idée de « patois » comme outil de libre expression ; écrire en langue régionale, c'est en quelque sorte échapper à la répression orthographique vécue en français et revendiquée quant à elle comme nécessaire ;

- l'idée d'une norme vécue comme instrument d'un centre de pouvoir, auquel s'oppose une périphérie qui s'estime parfois insuffisamment prise en compte.

Peuple versus élite

- 43 A travers ces attitudes et les accusations portées à l'encontre des tentatives de standardisation et de normalisation, se dessine clairement l'opposition systématique entre l'ici, le chez nous, l'entre-soi, domaine de l'intime et du populaire, et l'ailleurs, l'étrange(r), l'élite, bref, l'opposition commune entre les intellectuels et le peuple, entre culture savante et culture populaire. La norme serait donc issue d'un ailleurs menaçant l'identité linguistique locale.

Conclusion

- 44 Au-delà des oppositions internes, « militants linguistiques » versus « patoisants », ou des oppositions externes, « militants pour la reconnaissance de la pluralité linguistique en France » versus « partisans du tout français », c'est en définitive le projet de faire exister et vivre des langues, sans véritable statut en France, qui est parfois attaqué à travers les dispositifs législatifs et les discours, comme si cette perspective était directement liée à une remise en cause de l'unité politique française, alors que l'autonomisme, ou a fortiori l'indépendantisme, n'existe pas en Poitou-Saintonge et que sa portée est extrêmement limitée dans le domaine occitan.
- 45 Les crispations et débats que l'on peut observer face à la reconnaissance et l'aménagement des langues révèlent finalement des enjeux distincts selon le point de vue des locuteurs selon d'une part qu'ils appartiennent aux mouvements militants ou non et d'autre part qu'ils appréhendent la question linguistique d'un point de vue externe ou interne. En interne, chez les militants, dans la mesure où les procès de standardisation mettent davantage l'accent sur l'unité de la langue plutôt que sur sa diversité, dans une optique à la fois valorisante et moderne, il s'avère que la moindre critique provenant d'un militant est souvent vécue comme une tentative de déstabilisation et de morcellement du système renvoyé à une attitude passéiste voire réactionnaire. Chez les locuteurs non militants, en prise avec leur idiome, se dégage souvent une tension dans les pratiques et les commentaires sur les choix graphiques particulièrement. D'un côté, on relève une volonté de loyauté au français, et à son orthographe, toujours très prégnant et de l'autre, un désir d'originalité voire de différenciation, avec le souci, en somme, de patrimonialiser sa différence, refusant en général à son idiome l'accès aux usages et fonctions de l'idiome national. En définitive, le prestige de la langue nationale reste impossible à passer sous silence dans les attitudes et les discours mêmes des locuteurs des langues régionales.
- 46 En externe, deux attitudes prévalent, à savoir soit des tentatives d'ouverture aux langues de France autres que le français à travers les dispositifs législatifs, dans un souci de respect de la diversité, ou de la pluralité, linguistique, tout en accordant le plus souvent la priorité à la langue française, soit des attitudes hostiles, plus ou moins ouvertement exprimées, qui s'inscrivent dans la droite ligne de l'Histoire de France, au moins depuis le XVI^e siècle, qui a voulu et su, dans une certaine mesure, imposer une langue unique en France avec l'idée « d'éradiquer » les autres idiomes.
- 47 L'avenir des langues de France passera quoi qu'il en soit par une meilleure reconnaissance à l'échelon institutionnel.

BIBLIOGRAPHIE

Bibliographie

- Académie française, « Le français aujourd'hui », in Académie française, site web, <http://www.academie-francaise.fr/la-langue-francaise/le-francais-aujourd'hui>, (28/08/2014)
- Bec, Pierre. *La langue occitane*, Paris, Presses universitaires de France, 1963, 127 p.
- « Charte européenne des langues régionales ou minoritaires », in <http://conventions.coe.int>, site web, <http://conventions.coe.int/treaty/fr/Treaties/Html/148.htm>, (28/08/2014)
- « Code de l'éducation », in [Legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), site web, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191>, (28/08/2014)
- Confederacion nacionala de las escòlas laïcas Calandretas, <http://www.calandreta.org/Nouvelle-traduction-20-Objectif.html>, (28/08/2014)
- « Constitution du 4 octobre 1958 – Article 2 », in [Legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006527453&cidTexte=LEGITEXT000006071194&dateTexte=vig>, site web, (28/08/2014)
- Courouau, Jean-François. « L'invention du patois ou la progressive émergence d'un marqueur sociolinguistique français. XIIIe-XVIIe siècles », *Revue de linguistique romane* 69, 2005, p. 185-225.
- Hendschell, Lorint, « Langue, dialecte, idiome : la terminologie et le fond », in *Culture et société*, la revue Toudi, mensuel n°45-46, avril-mai 2002, site web, <http://www.larevuetoudi.org/fr/story/langue-dialecte-idiome-la-terminologie-et-le-fond>, (28/08/2014)
- « Langues de la France », in Université Paul Valéry, site web, http://www.univ-montp3.fr/uoh/occitan/une_langue/res/langues-de-la-france.png, (28/08/2014)
- Lodge, Anthony. *A Sociolinguistic History of Parisian French*, Cambridge, Cambridge University Press, 290 p.
- « Loi Deixonne », in Wikipédia, l'encyclopédie libre, http://fr.wikipedia.org/wiki/Loi_Deixonne, (28/08/2014)
- « Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française », in [Legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005616341>, (28/08/2014)
- Luxardo, Hervé, « L'Abbé Grégoire en guerre contre les 'patois' 1790-1794 », in *Ar Brezhoneg*, site web, <http://brezhoneg.gwalarn.org/istor/gregoire.html>, (28/08/2014)
- Meune, Manuel, « Le franco(-)provençal entre morcellement et quête d'unité : histoire et état des lieux », in Leclerc, Jacques/*L'aménagement linguistique dans le monde*, site web, <http://www.axl.cefanel.ulaval.ca/monde/franco-provençal.htm>, (28/08/2014)
- Nowak, Eric. « Ensemble linguistique poitevin et saintongeais », [in *Société des amis du vieux Blaye*], site web, http://vieuxblaye.free.fr/IMG/jpg/poitevin_saintongeais.jpg, (28/08/2014)

Roux, Jean et Etienne. *Remembransa sia, textes occitans du Livre Noir de Périgueux 1360-1450*, Ribérac, Novelum, 1997, 28 p.

Sibille, Jean. *Les langues régionales*, Paris, Flammarion, 2000, 128 p.

Vent terral, « La langue occitane », in Centre national de documentation pédagogique, site web, http://www.cndp.fr/crdp-toulouse/themadoc/occitan/occitan-quesaco/images/carte-provinc_r3.jpg, (28/08/2014)

NOTES

1. Lodge, Anthony. *A Sociolinguistic History of Parisian French*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, 290 p.
2. Courouau, Jean-François. « L'invention du patois ou la progressive émergence d'un marqueur sociolinguistique français. XIII^e-XVII^e siècles », *Revue de linguistique romane* 69, 2005, p. 185-225.
3. Au sujet de la distinction entre langues, dialectes et patois, voir la partie intitulée « Langues, dialectes, patois » en fin d'article.
4. Roux, Jean et Etienne. *Remembransa sia, textes occitans du Livre Noir de Périgueux 1360-1450*, Ribérac, Novelum, 1997, 28 p.
5. Luxardo Hervé, « L'Abbé Grégoire en guerre contre les 'patois' 1790-1794 », in Ar Brezhoneg, site web, <http://brezhoneg.gwalarn.org/istor/gregoire.html>, (28/08/2014)
6. « Loi Deixonne », in Wikipédia, l'encyclopédie libre, site web, http://fr.wikipedia.org/wiki/Loi_Deixonne, (28/08/2014)
7. « Code de l'éducation », in Legifrance.gouv.fr, site web, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191>, (28/08/2014)
8. « Constitution du 4 octobre 1958 - Article 2 », in Legifrance.gouv.fr, site web, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006527453&cidTexte=LEGITEXT000006071194&dateTexte=vig>, (28/08/2014)
9. « Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française », in Legifrance.gouv.fr, site web, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005616341>, (28/08/2014)
10. « Charte européenne des langues régionales ou minoritaires », in <http://conventions.coe.int>, site web, <http://conventions.coe.int/treaty/fr/Treaties/Html/148.htm>, (28/08/2014)
11. « Constitution du 4 octobre 1958 - Article 75-1 », in Legifrance.gouv, site web, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI0000192411104&cidTexte=LEGITEXT000006071194&dateTexte=20090810>, (28/08/2014)
12. L'Assemblée nationale et le Sénat se réunissent pour former le Congrès.
13. Bec, Pierre. *La langue occitane*, Paris, Presses universitaires de France, 1963, 127 p.
14. Meune, Manuel, « Le franco(-)provençal entre morcellement et quête d'unité : histoire et état des lieux », in Leclerc, Jacques/L'aménagement linguistique dans le monde, <http://www.axl.cefano.ulaval.ca/monde/franco-provençal.htm>, (28/08/2014)
15. Académie française, « Le français aujourd'hui », in Académie française, site web, <http://www.academie-francaise.fr/la-langue-francaise/le-francais-aujourd'hui>, (28/08/2014)
16. « Langues de la France », in Université Paul Valéry, site web, http://www.univ-montp3.fr/uoh/occitan/une_langue/res/langues-de-la-france.png, (28/08/2014)
17. Nowak, Eric. *Histoire et géographie des parlers poitevins et saintongeais*, Cressé, éd. des Régionalismes, 2010, 205 p.

18. Vent terral, « La langue occitane », [in Centre national de documentation pédagogique], http://www.cndp.fr/crdp-toulouse/themadoc/occitan/occitan-quesaco/images/carte-provinc_r3.jpg, (28/08/2014)
19. Confederacion nacionala de las escòlas laïcas Calandretas, <http://www.calandreta.org/Nouvelle-traduction-20-Objectif.html>, (28/08/2014)
20. Certificat d'Aptitudes aux Fonctions d'Enseignement du Privé
21. « Il est souvent extrêmement difficile de faire entrer les idiomes dans cette typologie ternaire car tout idiome peut être à la fois dialecte en amont et en aval. Et si tout est dialecte, il n'y a pas de langues (sauf en faisant intervenir alors le critère élaborationnel ou encore des questions de prestige ou de puissance mais seulement des groupes linguistiques: Bal (1966) parle de 'groupes', Kloss et Muljacic de 'langue par distanciation' [...], Dalby (1993) de 'faisceau de langues', par exemple le faisceau d'oïl (langue signifiant ici dialecte2), ce terme étant repris par Bal (1994) et Klinkenberg (1994) [...] même si plusieurs évolutions diachroniques peuvent cohabiter en synchronie, ainsi, en Wallonie, le wallon (dialecte2 du latin vulgaire), le français (dialecte2 du latin vulgaire - ou langue du groupe d'oïl) et le français de Wallonie (dialecte1 du français), sans compter les surévolutions (dialectes1) 'du' wallon, non seulement cohabitent, mais s'interpénètrent en bien des points. »
- Hendschell, Lorint, « Langue, dialecte, idiome : la terminologie et le fond », [in Culture et société, la revue Toudi, mensuel n°45-46, avril-mai 2002], <http://www.larevuetoudi.org/fr/story/langue-dialecte-idiome-la-terminologie-et-le-fond>, (28/08/2014)
22. Sibille, Jean. *Les langues régionales*, Paris, Flammarion, 2000, 128 p.
23. Les langues des Roms sont notamment dites « non territoriales ».
24. Union pour la culture populaire en Poitou-Charentes-Vendée

RÉSUMÉS

En France, les institutions d'État ne reconnaissent l'existence d'aucune minorité sur l'ensemble du territoire national. De plus, la Constitution française ne reconnaissait jusqu'à présent aucune autre langue que le français. Pourtant, hormis l'idiome national, les linguistes relèvent une grande variété de langues sur le territoire, que l'on considère l'hexagone ou a fortiori les départements et régions d'outre-mer. Parmi ces langues, on note en particulier les langues dites d'oïl, chacune généralement individualisée au sein de l'espace de la moitié nord de la France et l'occitan, ensemble d'idiomes entretenant des relations linguistiques plus étroites entre eux. La présence même de ces langues soulève la question au sein de l'État fortement centralisé de l'existence de minorités au moins sur le plan linguistique. Malgré tout, la constitution a fait l'objet de l'insertion du nouvel article 75-1 en juillet 2008 mentionnant que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ».

Néanmoins, la France a refusé de ratifier la Charte européenne des langues régionales et minoritaires en 1999, considérée par le Conseil constitutionnel comme incompatible avec l'article 2 de la Constitution stipulant que « la langue de la République est le français ». Toutefois, en janvier 2013, l'Assemblée nationale a relancé la question de l'adoption de la Charte au moyen d'un vote qui permettrait de modifier la Constitution afin de pouvoir procéder à une éventuelle ratification.

Les langues poitevine-saintongeaise et occitane font par ailleurs déjà l'objet de traitements très différents en termes d'enseignement et de dispositions légales visant à leur défense et leur promotion.

INDEX

Index géographique : Poitou-Charentes, Vendée, Nord-Gironde, tiers sud de la France correspondant au territoire où se parle la langue occitane (Limousin, Auvergne, sud de Rhône-Alpes, Provence, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Aquitaine)

Mots-clés : occitan poitevin-saintongeais Constitution reconnaissance enseignement.

Index chronologique : du XVIe au XXIe siècle.

Thèmes : Reconnaissance des langues régionales en France, dispositions légales, enseignement.

AUTEUR

JEAN-CHRISTOPHE DOURDET

Université de Poitiers, laboratoire FoReLL AAprès une enfance limousine, Jean-Christophe Dourdet a enseigné l'occitan dans des milieux associatifs puis à l'Education nationale après l'obtention du CAPES d'occitan-langue d'oc. Il enseigne désormais la linguistique et la sociolinguistique à l'Université de Poitiers ainsi que les langues régionales occitane et poitevine-saintongeaise. Il a publié plusieurs articles notamment sur la phonologie et l'intonologie de l'occitan limousin, la situation sociolinguistique et la normalisation du poitevin-saintongeais et du limousin et est l'auteur d'une thèse sur l'atypicité accentuelle du domaine dialectal nord-occitan limousin sous la direction de madame Liliane Jagueneau. Il fait partie de l'équipe de recherche du laboratoire FoReLL de la Maison des Sciences de l'Homme et de la Société de l'Université de Poitiers et suit en particulier les axes *Variation diachronique et synchronique*, *numérisation des données* et *Parole* du laboratoire. Il travaille également sur la variation du français en général et en Acadie en particulier, notamment à travers les usages linguistiques qui tranparaissent dans les romans de France Daigle.